



Cour Suprême du Royaume-Uni, 20 juin 2024, *R (sur requête de Finch au nom du Weald Action Group) c. Conseil du comté de Surrey et al.*

Résumé : Dans une décision historique du 20 juin 2024, une majorité de 3 juges sur 5 de la Cour suprême du Royaume-Uni a décidé que les émissions de combustion (dites en aval ou de Scope 3) doivent être prises en compte dans les études d'impact environnemental (EIE) des permis d'exploitation d'énergies fossiles. Cette décision a aussi défini la notion « *d'effets indirects* » des projets à la lumière de la Directive dite « *EIE* »¹ et du règlement de 2017 relatif à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme (évaluation des incidences sur l'environnement)²³. Cette décision a en conséquence annulé l'octroi d'un permis de construire et d'exploitation d'un puit de pétrole en date du 27 septembre 2019⁴.

Sources :

- Décision : https://supremecourt.uk/uploads/uksc_2022_0064_judgment_c3d44bb244.pdf.
- Page dédiée à l'affaire sur le site du Sabin Center : https://www.climatecasechart.com/document/r-finch-on-behalf-of-the-weald-action-group-others-v-surrey-county-council-others_e6d3.
- Décision Cour européenne des droits de l'homme, 28 octobre 2025, *Greenpeace Nordic c. Norvège*, n° 34068/21 : <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-245561>.

Faits : Un permis de construire et d'exploiter a été délivré par le Comté de Surrey le 27 septembre 2019 pour l'extension d'un projet d'extraction commerciale de pétrole sur un site de forage à Horse Hill en Angleterre.

Procédure : Sarah Finch, activiste climatique et riveraine du site⁵, a demandé, au nom du *Weald Action Group*, un contrôle juridictionnel (*judicial review*) de ce permis⁶, estimant qu'il était illégal car il ne prenait pas en considération les émissions de combustion du pétrole (Scope 3)⁷. Dans une décision de première instance du 21 décembre 2020, la Haute Cour de justice a reconnu que le pétrole donnait inmanquablement lieu à des émissions de gaz à effet de serre lors de la combustion⁸. Pourtant, elle a refusé de conclure que l'évaluation de ces émissions de combustion puissent, en droit, relever du champ d'application du Règlement de 2017⁹. Le 17 février 2022, la Cour d'appel a confirmé la décision de première instance en soulignant que la combustion étant un « *effet indirect* » de l'exploitation de ce site, la qualification de lien causal

¹ Directive européenne n° 2011/92/EU telle qu'amendée par la directive n°2014/52/EU.

² *The Town and Country Planning (Environmental Impact Assessment) Regulations* de 2017, <https://www.legislation.gov.uk/uksi/2017/571/contents>.

³ Traduit par « règlement », il relève d'un décret ('regulations') et non pas d'un règlement de l'UE.

⁴ Décision, § 177.

⁵ *Ibid* § 31.

⁶ *Ibid* § 200.

⁷ *Ibid* § 44.

⁸ *Ibid* § 45.

⁹ *Ibid* § 46.

suffisant relevait de la discrétion du conseil du Conseil du comté de Surrey¹⁰. Les parties ont été entendues par la Cour Suprême du Royaume-Uni les 21 et 22 juin 2023. La décision a été rendue le 20 juin 2024.

Moyens : La requérante se prévaut d'un seul moyen, celui selon lequel le Conseil du comté de Surrey ne s'est pas conformé aux obligations découlant de la Directive « EIE » et du Règlement de 2017. En effet, en effectuant l'étude d'impact environnemental pour ce projet, le Conseil a failli à son obligation procédurale de prendre en compte les émissions de combustion qui résulteront de la combustion du pétrole produit¹¹.

Problème juridique : Au regard de la Directive 2011/92/EU telle qu'amendée par la Directive 2014/52/EU et du Règlement de 2017 relatif à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme (évaluation des incidences sur l'environnement), les émissions de combustion, dites en aval ou encore de Scope 3, doivent-elles être prises en compte dans les études d'impact environnemental¹² ?

Décision : Premièrement, le juge Lord Leggatt¹³ explore les questions d'effets indirects et de causalité. Après avoir expliqué les différents standards de causalité, Lord Leggatt va au-delà du test du « *n'eut été* »¹⁴ : non seulement l'extraction est nécessaire pour brûler le pétrole, mais l'extraction suffit à savoir que le pétrole sera brûlé¹⁵. La Cour Suprême infirme en conséquence la position de la Cour d'appel, qu'elle trouve trop vague¹⁶. Cette démonstration sur la causalité est nécessaire puisque l'article 3(1) de la Directive « EIE » requiert de prendre en compte les « *effets directs et indirects* » d'un projet. Lord Leggatt se tourne vers le guide élaboré par la Commission européenne en 1999¹⁷, dans lequel elle définit les effets indirects comme se produisant « *en dehors du lieu immédiat ou du moment de l'action proposée* »¹⁸¹⁹. Cette définition permet à Lord Leggatt de conclure que les émissions de combustion font partie des effets indirects et doivent être pris en considération lors de l'étude d'impact environnemental²⁰.

Deuxièmement, Lord Leggatt tranche en faveur d'une interprétation téléologique de la Directive « EIE ». En effet, dans le *ratio decidendi*²¹, Lord Leggatt fait un tour d'horizon assez complet de la législation européenne en la matière. Il cite le Règlement de 2017 à la lumière de la Directive « EIE » puis les annexes I et IV de la directive et enfin analyse les objectifs exposés dans le considérant (2) de la directive²². Il fait notamment référence à la décision du tribunal de

¹⁰ *Ibid* § 52.

¹¹ *Ibid* § 44.

¹² *Ibid* § 52.

¹³ Lord Leggatt est le juge qui rédige l'opinion de la majorité.

¹⁴ Décision, § 80.

¹⁵ *Ibid* § 80.

¹⁶ *Ibid* § 134.

¹⁷ *Orientations pour l'évaluation des incidences indirectes et cumulatives ainsi que des interactions d'incidences*, Commission européenne, mai 1999.

¹⁸ *Ibid*.

¹⁹ Décision, §§ 86 et 88.

²⁰ *Ibid* § 90.

²¹ Le *Ratio decidendi* est en droit anglo-saxon le raisonnement juridique de l'instance à valeur normative.

²² Décision, §§ 160 et suivants.

district d'Oslo *Greenpeace Nordic c. Norvège*²³, le raisonnement analogue du juge du district d'Oslo ayant été jugé convaincant (voir *infra*)²⁴.

Enfin, Lord Leggatt ne limite pas son analyse à la seule fonction procédurale de l'étude d'impact environnemental mais y trouve une fonction démocratique. La place du débat public est rappelée au regard de la crise climatique²⁵. Lord Leggatt lie les fonctions procédurale et démocratique en avançant que lorsque l'étude d'impact environnemental n'est pas correctement réalisée, le débat public ne peut pas se dérouler sur une base éclairée²⁶.

Pour toutes les raisons précitées, il est décidé à une majorité de 3 contre 2 que les émissions de gaz à effet de serre dues à la combustion du pétrole, dites en aval ou de Scope 3, doivent être prises en considération dans l'étude d'impact environnemental d'un projet d'extraction de pétrole. L'octroi du permis de construction et d'extraction est donc annulé.

Analyse : Cette décision d'importance majeure a des ramifications nationales et internationales.

Les ramifications **nationales** sont de trois ordres : judiciaire, réglementaire et de gouvernance climatique.

Sur le plan judiciaire, les décisions *Friends of the Earth v Secretary of State for Levelling Up Housing and Communities*²⁷ (West Cumbria), *SOS Biscathorpe*²⁸ et *Greenpeace Limited v Advocate General for Scotland*²⁹ (Rosebank et Jackdaw) ont suivi le précédent établi dans *Finch*. D'autres projets d'extraction de pétrole et de gaz ont donc ainsi annulés³⁰.

Sur le plan réglementaire, le gouvernement britannique a lancé une grande consultation, publiée en octobre 2024³¹, sur l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre dues à la combustion des énergies fossiles dans les études d'impact environnemental, qui explore les alternatives au raisonnement de *Finch* tout en faisant un pas vers les entreprises concernées.

Sur le plan de la gouvernance climatique, la question principale est celle de la « *transition juste* » telle que définie dans le préambule des Accords de Paris. En effet, cette décision a le potentiel de fermer le secteur de l'extraction pétro-gazière dans le Nord-Est de l'Écosse, région où plus de 60 000 personnes dépendent de cette industrie. Les pouvoirs publics doivent donc se saisir de la question de ces « *transitions justes* » pour permettre la formation et le retour à l'emploi de ces travailleurs dans des conditions saines et durables.

²³ Cour européenne des droits de l'homme, 28 octobre 2025, *Greenpeace Nordic c. Norvège*, n° 34068/21.

²⁴ Décision, § 173.

²⁵ *Ibid* § 154.

²⁶ *Ibid* § 152.

²⁷ *Friends of the Earth v Secretary of State for Levelling Up Housing and Communities, West Cumbria Mining Limited, Cumbria County Council* [2024] EWHC 2349 (Admin).

²⁸ *SOS Biscathorpe v The Secretary of State for Levelling up, Housing and Communities*, AC-2023-LON-003737.

²⁹ Edinburgh Court of Session, *Greenpeace Limited v Advocate General for Scotland* [2025] CSOH.

³⁰ Dans le cas du site de West Cumbria, le promoteur a retiré sa demande de permis avant qu'une décision d'annulation n'intervienne, <https://www.thewestmorlandgazette.co.uk/news/25064706.west-cumbria-mining-withdraws-application-whitehaven-coal-mine/>.

³¹

https://assets.publishing.service.gov.uk/media/672241763ce5634f5f6ef547/Consultation_document_on_supplementary_EIA_guidance_-_Effects_of_Scope_3_emissions.pdf.

Au plan **international**, il y a un lien à tisser avec l'affaire *Greenpeace Nordic c. Norvège*³². Lord Leggatt a admis l'influence de la décision du tribunal du district d'Oslo sur la décision *Finch*³³. La décision de la Cour européenne des droits de l'homme, intervenue le 28 octobre 2025³⁴, a réaffirmé l'exigence de la prise en considération des émissions de Scope 3 dans les études d'impact environnemental.

Rédigé par Marie Bélézy, bénévole de Notre Affaire à Tous.

³² Cour européenne des droits de l'homme, 28 octobre 2025, *Greenpeace Nordic c. Norvège*, n° 34068/21.

³³ Décision, § 173.

³⁴ Cour européenne des droits de l'homme, 28 octobre 2025, *Greenpeace Nordic c. Norvège*, n° 34068/21, § 319.